Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 059-215900887-20260921-2026BGD049-DE

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton d'Armentières

Commune de BOIS-GRENIER

= = = = = = = = = = = = =

EXTRAIT des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

du 21 septembre 2026

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Bois-Grenier s'est assemblé en séance ordinaire à la mairie de Bois-Grenier, après convocation légale faite le quinze du même mois, sous la présidence de Mr Michel DELEPAUL, Maire.

NOMBRE
de conseillers
en exercice : 19
de présents ou représentés : 19

Etaient présents : M. DELEPAUL, M. BRAME, M. CARLIER, Mme ELOIRE, Mme BRACKE, M. CARON, Mme DELQUEUX, M. DUPONTREUE, Mme JOURDAIN, Mme LACONTE, M. LEDOUX, Mme SLEMBROUCK, M. SPETEBROOT, M. SPRUYT, M. VANBRUGGHE
Pouvoir : de Mme CONTAY à M. CARLIER, de Mme MIELLET à M. VANBRUGGHE, de Mme CARON à M. CARON, de M. ATSU-GLEGLEDZI à M. DUPONTREUE

= = = = = = = = = = = = =

Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) délimite le périmètre d'application de droit de la TVLH. Il reprend le zonage défini par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n°2025-1267 du 22 décembre 2025.

La commune de Bois-Grenier se situe donc en zone non tendue.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 059-215900887-20260921-2026BGD049-DE

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

La commune de Bois-Grenier a décidé d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation par délibération n°2026BGD048 le 21 septembre 2026.

Après explication, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le taux de la Taxe sur le Vacance des Locaux d'Habitation à 50 % et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait aux jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance

M. CARON

Le Maire,

M. DELEPAUL

MAIRIE de BOIS-GRENIER (Nord)